

Arrêt

n° 88 032 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de religion musulmane. Vous résidez à Conakry, dans le quartier de Koloma dans la commune de Ratoma. Vous exercez la profession de vendeur de chaussures et de vêtements.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 04 juillet 2010, alors que vous étiez en boîte de nuit avec votre petite amie, [E.C.], vous avez été pris à parti par 4 individus. Une altercation s'en est suivie, suite à laquelle vous avez été frappé et votre

petite amie violée. Accompagné de votre petit frère[I.B.], vous avez emmené votre petite amie à l'hôpital. Arrivé à l'hôpital, les parents de votre petite amie vous ont reproché ce qui est arrivé à leur fille car ils étaient contre votre relation en raison du fait que vous êtes peul musulman et que cette dernière était forestière de confession chrétienne. Vous vous êtes ensuite retourné à votre domicile. Le 10 juillet 2010, des militaires se sont rendus à votre domicile pour vous arrêter. On vous reprochait que c'était de votre faute que votre petite amie a été frappé et violée. Vous avez été emmené à la Sûreté où vous êtes resté jusqu'à votre libération. Le 16 juillet 2010, lors de votre libération, on vous a soumis des documents stipulant que si il arrivait quelque chose à votre petite amie vous seriez tenu pour responsable. Vous vous êtes ensuite réfugié chez votre oncle paternel, [S.B.], à Simbaya chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Le 18 juillet 2010, vous avez appris le décès de votre petite amie. Le 04 septembre 2010, muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé le 05 septembre 2010. Le 06 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué car le père de votre petite amie est militaire et que vous avez signé des documents stipulant que vous seriez tenu pour responsable en cas de décès de cette dernière

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait de naissance et une attestation de formation en néerlandais.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir entretenue une relation amoureuse de 5 mois avec une jeune fille dénommée[E.] ; avoir été tenu responsable de son viol ainsi que de son décès par ses parents. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le père militaire d'[E.] qui vous tient pour responsable de ce qui est arrivé à sa fille. En effet, les parents de votre petite amie étaient contre cette relation car ils ne voulaient pas que leur fille entretienne une relation avec un peul musulman alors qu'elle était chrétienne. Vous avez également une crainte par rapport aux documents que vous avez signés lors de votre détention et qui stipulent que vous êtes le seul responsable de ce qui est arrivé à [E.] au cas où il arriverait quelque chose à cette dernière.

Tout d'abord, concernant votre petite amie [E.] que vous dites avoir fréquenté durant cinq mois, vos propos sont restés inconsistants. Concernant sa date de naissance, si vous avez pu préciser le mois et l'année, vous n'avez pas été en mesure de préciser où elle est née exactement (cfr. rapport d'audition du 22/02/2012, p. 15). Interrogé quant à la relation que vous entreteniez avec cette dernière, vous êtes demeuré vague, vous contentant d'expliquer que vous vous sortiez ensemble de temps en temps le samedi , que vous alliez au cinéma, qu'elle venait vous voir à votre travail et de temps en temps chez vous (cfr. rapport d'audition du 22/02/2012, p. 19). Invité à parler de votre petite amie, vous vous êtes limité à déclarer qu'elle était différente des filles de son quartier qu'elle avait très bon caractère (cfr. rapport d'audition du 22/02/2012, p. 20). Invité à rajouter quelque chose concernant votre petite amie, vous avez ajouté : " je connais cette fille qui ne sort pas seule ou trop souvent c'est soit elle est avec moi ou à l'école pour des cours de révision, c'est cela" (cfr. rapport d'audition du 22/02/2012, p. 20). Lorsqu'on vous demande de la décrire physiquement, vous vous êtes limité à répondre : « Elle est plus brune que moi...je suis plus grand qu'elle, elle a un poids normal et elle a des cheveux court et noir » (cfr. rapport d'audition du 22/02/2012, p. 21).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que la base de vos problèmes est le fait que vous êtes musulman et que vous entreteniez une relation avec une jeune fille de confession chrétienne. Interrogé sur la manière dont votre petite amie pratiquait sa religion, vous vous êtes contenté de répondre qu'elle se rendait à l'Eglise tous les dimanches pour aller à la messe, qu'elle fêtait Noël ainsi que Pâques et qu'elle était baptisée. Invité à plus de précisions, vous vous êtes montré incapable de nous expliquer qui elle venait prié à l'église, ce que voulait dire baptiser, ce qu'était la messe et ce que l'on fête à Pâques.

Le caractère vague et peu spontané de vos propos concernant votre petite amie ainsi que votre relation avec celle-ci, jette le discrédit sur l'effectivité de cette relation qui est à la base même de votre demande d'asile.

De plus, il est également important de relever que vous n'avez pas pu apporter de précisions sur son père, l'homme à la base de vos problèmes. Vous n'avez pas pu donner aucune information sur cette personne mis à part le fait qu'il était capitaine et caserné au camp Alpha Yaya (cfr. rapport d'audition du 22/02/2012, p. 16). Interrogé sur les moyens dont dispose le père de votre petite amie pour vous nuire, vous avez répondu : « A mon avis, le fait qu'il est capitaine dans l'armée, il peut commanditer des autres militaires, dire et faire ce qu'ils veulent de moi » (cfr. rapport d'audition du 22/02/2012, p. 25). Dès lors, Le Commissariat Général constate que le risque auquel vous assurez être exposé n'est qu'une simple spéculation de votre part et ne se base sur aucun élément concret et précis.

En outre, vous ne fournissez aucun élément concret qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet de recherche. Vous avez déclaré avoir appris de votre mère que le père de votre petite amie est toujours en colère contre vous et qu'il vous recherchent. Hormis une visite à votre domicile en l'absence de votre mère, vous n'avez fait état d'aucun élément concret et circonstancié permettant de tenir pour établi vos affirmations (cfr. rapport d'audition du 22/02/2012, p. 27). Dès lors, au vu de l'inconsistance et du caractère lacunaire que revêtent vos allégations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat Général qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

De ce qui précède, le Commissariat ne peut accorder foi à votre récit. L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte de persécution dont vous faites état.

Quant aux documents que vous avez remis en appui à votre demande d'asile, ces derniers ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre extrait de naissance atteste de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne l'attestation de suivi de cours de néerlandais que vous avez déposé, si ce document témoigne de votre parcours éducationnel, cela n'établit en rien les faits de persécutions que vous allégez.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat Général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat Général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que « *du principe de la motivation la motivation inadéquate* ». Elle postule également la violation du principe général de bonne administration, particulièrement le principe de prudence. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir écarté de façon légère la crédibilité du récit du requérant et d'avoir retenu à son encontre des défauts qu'elle juge très minimes voire non pertinents.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. A l'exception du motif concernant la manière dont la petite amie du requérant pratiquait sa religion qui n'est pas, en l'espèce, pertinent, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant aux motifs qui l'ont conduit à fuir son pays sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit ainsi que le caractère vague et lacunaire de ses déclarations, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Par conséquent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général de bonne administration invoqué au moyen.

4.8. En outre, s'agissant du motif concernant la relation du requérant avec E. C., le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé de façon pertinente les raisons qui l'empêchent de la tenir pour établie. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et divergences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil rappelle en outre que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*» (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.10. Le Conseil constate pour sa part en l'espèce que le requérant s'est contredit dans ses déclarations lors de son audition du 22 février 2012. En effet, d'une part, il déclare que lors de son arrestation le 10 juillet 2011 les personnes qui l'ont arrêté l'accusaient d'être responsable du décès de sa petite amie alors qu'il déclare d'autre part, avoir appris le décès de cette dernière le 18 juillet 2011 (Dossier administratif, pièce 4, audition du 22 février 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 14, 15 et 22).

4.11. Par ailleurs, le Conseil considère comme invraisemblable que les autorités l'aient arrêté pour le libérer six jours plus tard à la condition qu'il signe un document aux termes duquel il s'engageait à répondre de tout ce qui pourrait arriver à sa petite amie par la suite, un tel engagement ne présentant aucun intérêt dès lors que sa petite amie était déjà décédée au moment de son arrestation.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c)

de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens et des motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN